RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 05715
Numéro SIREN : 419 959 432
Nom ou dénomination : ABMPHARMA NORD

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2021 sous le numéro de dépôt A2021/023037

ABMPHARMA NORD
Société par actions simplifiée au capital de 275 786,60 euros
Siège social : 8 Rue des Marlières - ZA des Marlières, 59710 AVELIN
419.959.432 RCS LILLE METROPOLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 26 AVRIL 2021

L'an 2021,
Le 26 Avril,
A 17 heures,

La société ABM MEDICAL, Société par actions simplifiée au capital de 29 848 193,45 euros, dont le siège social sis 2 Rue Gabriel Bourdarias, Parc Bourdarias, 69200 VENISSIEUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 517.657.300,

Propriétaire de la totalité des 58 678 actions de 4,70 euros composant le capital social de la société ABMPHARMA NORD,

Associée unique et Présidente de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts.

PREMIERE DECISION

En vertu de l'article 4 des statuts, l'Associée Unique décide de transférer le siège social du 8 Rue des Marlières - ZA des Marlières, 59710 AVELIN au 2 Rue Gabriel Bourdarias, Parc Bourdarias, 69200 VENISSIEUX, et ce à compter du 1er Mai 2021.

DEUXIEME DECISION

Elle décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 2 Rue Gabriel Bourdarias, Parc Bourdarias, 69200 VENISSIEUX".

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Société ABM MEDICAL

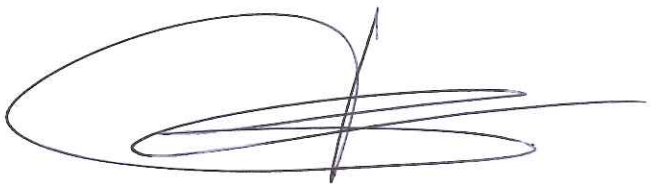

ABMPHARMA NORD
Société par actions simplifiée au capital de 275 786,60 euros
Siège social : 8 Rue des Marlières - ZA des Marlières, 59710 AVELIN
419.959.432 RCS LILLE METROPOLE

DECLARATION SOUSCRITE
En application de l'article R.123-110 du Code de commerce

Je soussigné François ORY,
Agissant en qualité de Président de la société L'AMELIANE, elle-même Présidente de la Société ABM MEDICAL, elle-même Président de la Société ABMPHARMA NORD,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la Société ont été les suivants :

- De la Constitution au 31 Décembre 1998
  Siège social : 127, Rue André – 59800 LILLE

- Du 1er Janvier 1999 au 31 Mai 2004
  Siège social : 14, Rue du Four à Chaux – 59000 LILLE

- Du 1er Juin 2004 au 11 Février 2007
  Siège social : 44 Rue de Marquillies – 59000 LILLE

- Du 12 Février 2007 au 30 Juin 2021
  Siège Social : 8 Rue des Marlières - ZA des Marlières - 59710 AVELIN

- A compter du 1er Mai 2021
  Siège social : 2 Rue Gabriel Bourdarias, Parc Bourdarias, 69200 VENISSIEUX

Fait à AVELIN
Le 26 Avril 2021

François ORY

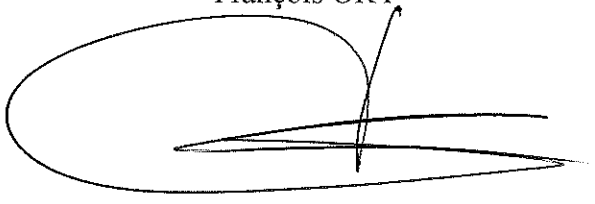

ABMPHARMA NORD
Société par actions simplifiée au capital de 275 786,60 euros
Siège social : 2 Rue Gabriel Bourdarias – 69200 VENISSIEUX
419.959.432 RCS LYON

S T A T U T S

Mis à jour le 26 Avril 2021

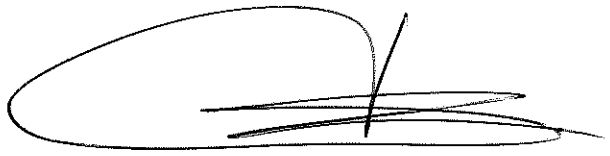

ARTICLE 1 - Forme

Constituée sous forme de Société à responsabilité Limitée suivant acte sous seing privé en date à Lille du 31 juillet 1998, enregistré à LILLE NORD le 13 août 1998, Bord. N°740 case 1, cette société a été transformée en société par actions simplifiée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2010.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires actuels et futurs des actions mentionnées à l'article 7 et de celles qui pourraient l'être ultérieurement et sera régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société ne comporte qu'un associé, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'achat et la vente et la location de tout matériel médical, matériels et produits d'orthopédie, de produits d'incontinence, matériels et accessoires destinés au maintien et à l'hospitalisation à domicile, ainsi que tous accessoires, objets, articles se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus,
- Tous services se rattachant aux activités ci-dessus,
- La formation, le conseil et l'aide technique dans l'ensemble de domaines entrant dans l'objet social,
- La dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et de la nutrition orale ou parentérale et tout ce qui s'y rapporte,
- La création, l'achat, la vente, l'exploitation, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés susceptibles de concourir à l'objet social ou d'en favoriser le développement.
- Et généralement, faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination sociale est :

« ABMPHARMA NORD »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : : **2 Rue Gabriel Bourdarias, Parc Bourdarias, 69200 VENISSIEUX.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Apports

1. Il a été fait apport à la société lors de sa constitution d'une somme de 20 000 FRF, soit 3 048,98€.

2. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 mai 2007, la variabilité du capital a été abandonnée et le capital social a été fixé à la somme de 200 000 €.

3. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 mai 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 95 020 €, en numéraire, pour être porté à 295 020 €.

4. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 juin 2010, le capital social a été réduit de 225 690,30 € et augmenté de 229 726,60 € par apport en numéraire pour être porté à 299 056,30 €.

5. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 avril 2016, le capital social a été réduit de 23 269,70 € pour être ramené à 275 786,60 €.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 275 786,60 €, (DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES).

Il est divisé en 58 678 actions de 4,70 € (QUATRE EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES), chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8- Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi par décision collective des associés.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Chaque action donne droit à une voix.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

5. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - Transmission des actions

Modalités de transmission

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Agrément

Toute transmission d'actions à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, est soumise à l'agrément préalable du Président.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession et l'identité complète du cessionnaire.

Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant sa décision. A défaut de réponse dans le délai ci- dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les notifications seront faites par tous moyens, et en cas de besoin par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 12 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, dans le cadre des dispositions de l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation ou de la convocation adressée à chaque associé doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 13- Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs qui lui sont éventuellement expressément dévolus lors de sa nomination, et par les pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales ou réglementaires ainsi que par les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - Directeur général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - Conventions entre la Société, ses dirigeants et/ou ses associés

Toute convention intervenant dans le cadre de l'article L. 227-10 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes s' il en existe, ou du Président dans le mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur lesdites conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé participe au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales seront, communiquées aux commissaires aux comptes, s'il en existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

En application de l'article L-823-1 du code commerce, les associés peuvent ou doivent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité ordinaire.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la Société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires

ARTICLE 17 - Représentation sociale

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-76 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Quel que soit le mode de consultation retenu, le Président devra veiller au respect des droits du comité social et économique tels que ces droits sont prévus à l'article L. 2312-77 du Code du travail.

Le comité social et économique peut notamment requérir auprès du Président l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 18 - Décisions collectives

Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote:

- révocation du Président ;
- décisions prévues par les dispositions de l'article L 227-19 du Code de commerce;
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- changement de nationalité de la Société.

Modes de consultation

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit enfin par un acte signé par tous les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

□ Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers désigné à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut d l'irrégularité du mandat.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'alinéa ci-après.

□ Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre, par fax ou par courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit jours pour adresser au Président, par tout moyen, leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

Le Président notifie aux commissaires aux comptes la mise en œuvre de la consultation écrite, par lettre recommandée accompagnée de tous les documents transmis aux associés.

Une fois réalisée, le Président notifiera aux commissaires aux comptes le résultat de la consultation écrite.

□ Consultation par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- L'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent;
- Celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants);
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet);

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, le jour même des délibérations par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Le Président informe les commissaires aux comptes par tout moyen et sous les plus brefs délais de la tenue d'une consultation par téléconférence. En outre, il leur communique les documents qui ont été transmis aux associés ainsi qu'une copie certifiée conforme du procès- verbal établi à l'issue de la consultation.

□ Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé dans lequel chaque associé exprime son consentement.

Copie de l'acte est ensuite envoyée par le Président aux commissaires aux comptes par tout moyen probant.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit et être signées ou certifiées conformes par le Président. Elles sont retranscrites sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux des assemblées doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

Une feuille de présence mentionnant l'identité ainsi que le nombre d'actions détenues par les associés présents et représentés, est établie lors de chaque assemblée.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er mai d'une année pour se termine le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 20 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Conformément à l'article L-123-16 du code de commerce, en cas de dépassement des seuils légaux pendant 2 exercices consécutifs, le Président établit un rapport de la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels.

ARTICLE 21- Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 22 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 23 - <u>Contestations</u>

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

